

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 71 (1945)
Heft: 2

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

chargées de l'établissement de l'infrastructure de diverses lignes, construisit des usines, prit part aux travaux de la Société du gaz de Lisbonne et élaborait de nombreux projets de voies de chemins de fer à voie étroite.

Rentré en Suisse, M. E. Bosset fut, de 1894 à 1897, entrepreneur général à la construction du chemin de fer Spiez-Erlenbach, puis il s'établit à Lausanne et fut nommé chef du bureau des études de la Compagnie du Jura-Simplon, devenue par la suite le 1^{er} arrondissement des Chemins de fer fédéraux. Dans ces fonctions, M. Bosset eut à établir les projets de la transformation et de l'agrandissement de la gare de Lausanne. C'est à lui, en particulier, qu'est due la construction des deux beaux passages sous voies, à l'est et à l'ouest de la gare. Il y eut, spécialement pour le passage de l'avenue d'Ouchy, des problèmes délicats à résoudre ; il les surmonta avec bonheur et compétence, grâce à sa grande expérience. C'est lui qui dirigea la construction de l'important nœud ferroviaire de Renens, qui fut l'une de ses œuvres maîtresses. A cette époque, il fut chargé, comme ingénieur-conseil, de nombreuses expertises relatives à divers travaux importants de soutènement à Lausanne.

Très estimé par M. V. Duboux, directeur, il fut nommé, en 1902, professeur à l'*Ecole d'ingénieurs de Lausanne*, en remplacement de M. Gaudard, et fut chargé des cours de construction et d'exploitation de routes et de chemins de fer, de ponts en maçonnerie et de fondations. Grâce à ses vastes connaissances et à sa longue expérience comme ingénieur et entrepreneur, M. Bosset sut dominer, avec succès et à la satisfaction de ses élèves, un vaste enseignement qui, après sa retraite en 1927, a été réparti entre plusieurs professeurs et constitua la base des cours actuels, plus développés pour tenir compte des nouvelles exigences de la technique, de construction des chemins de fer, connaissance des matériaux pierreux et maçonnerie, construction et entretien des routes, exploitation de chemins de fer, construction des ponts massifs, fondations.

Ce qui a caractérisé avant tout l'enseignement de M. le professeur Bosset, c'est le souci de l'exactitude et de la précision, poussé à l'extrême par suite de la netteté et de la rigidité de ses principes moraux. M. Bosset ne pouvait tolérer les échappatoires, les plans imprécis, mal dessinés ou insuffisamment cotés. Il a ainsi fortement contribué à former une génération d'ingénieurs aux idées claires, habiles au dessin, ce dont plusieurs de ses anciens élèves lui ont gardé une vive reconnaissance.

Après vingt-cinq années d'enseignement, atteint par la limite d'âge et pourtant encore en pleine activité intellectuelle, il s'occupait de tous les problèmes concernant le pendulisme et la radiesthésie. Il fit dans ce domaine des décou-

vertes et émit des hypothèses qui marquèrent dans cet ordre de recherches.

M. E. Bosset fut un savant modeste, qui allia à des connaissances professionnelles très étendues de sûres qualités de caractère. Il s'intéressa, en outre, durant sa vie entière aux problèmes sociaux et religieux ; s'occupa en particulier très activement de la lutte contre l'alcoolisme.



ERNEST BOSSET
1857-1944

BIBLIOGRAPHIE

Tables pour le calcul des constructions en béton armé, d'après les normes suisses de 1935, par M. le professeur M. Ritter, 2^{me} édition, Ed. Leemann & C^{ie}, Zurich, 1944.

La détermination des sections résistantes en béton armé fait appel à plusieurs formules que le constructeur doit appliquer d'une façon répétée en faisant varier souvent entre de larges limites les paramètres qu'elles contiennent. Pour avoir une vue d'ensemble de toutes les solutions représentées par ces formules, rien n'est préférable que d'en dresser un tableau des valeurs, ou d'en donner une représentation graphique. C'est assurément ce principe qui a conduit M. le professeur Ritter à publier ces tables pour le calcul des constructions en béton armé d'après les normes suisses de 1935. Cette deuxième édition tient également compte

des prescriptions de 1942, qui, quoique cela paraisse paradoxal, imposent à la matière aussi les dures nécessités de l'heure, en tolérant une majoration des contraintes admissibles, temporairement, c'est-à-dire jusqu'au retour des conditions normales du marché des matériaux.

Cette publication met à la disposition des praticiens un puissant outil de travail, leur donnant rapidement les multiples possibilités du béton armé, telles qu'elles sont tolérées par les règlements en vigueur. On y trouve successivement les charges admissibles des colonnes comprimées, et l'armature minimum correspondante, les diagrammes et tableaux permettant le calcul des profils fléchis, de section rectangulaire ou à T, enfin les graphiques relatifs à la flexion composée de compression.

Les formules classiques du béton armé, rappelées au début de chaque chapitre, situent exactement les problèmes résolus par les tableaux et graphiques correspondants.

F. P.

COMMUNIQUÉ

Fabrication de produits en ciment.

La Section des matériaux de construction de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail, vu l'ordonnance n° 33

du Département fédéral de l'économie publique du 31 décembre 1944, tendant à assurer l'approvisionnement de la population et de l'armée en matières premières pour l'industrie, et en produits mi-fabriqués et fabriqués (contrôle de la consommation dans l'industrie du bâtiment), prescrit :

ARTICLE PREMIER : Il est interdit de fabriquer les produits en ciment suivants : 1. Dalles pour jardins et chemins. — 2. Clôtures, poteaux et planches, bordures de tombe et bordures de tout genre. — 3. Poteaux et traverses pour espaliers, poteaux pour tendre les cordes à lessive. — 4. Châssis pour couches et silos à compost. — 5. Tables et chaises pour jardins. — 6. Statues et statuettes, ornements et pierres décoratives pour jardins. — 7. Pots à fleurs ou pots à plantes d'agrément. — 8. Agglomérés pour petites constructions (maisonnettes de week-end, maisonnettes de vacances, pavillons, garages et clapiers). — 9. Bordures de routes, de trottoirs et de tout genre, bornes, poteaux de barrage, garages à vélo. — 10. Embrasures de fenêtres et de portes, dessus de balustrades, mains-courantes et dessus de parapets et autres produits servant à un usage semblable. — 11. Poteaux indicateurs, poteaux et mâts d'affichage, pylônes. — 12. monuments, à l'exception des monuments funéraires (pierres tombales) à contours simples. A moins qu'elle ne soit en principe frappée par l'interdiction décrétée à l'article premier, la fabrication de produit en ciment armé demeure subordonnée à une autorisation expresse de la section des matériaux de construction (selon l'Ordonnance n° 8 E de l'O.G.I.T., du 29 juillet 1942).

ARTICLE 2 : La Section des matériaux de construction peut exceptionnellement accorder, sur requête écrite, une autorisation pour la fabrication des produits en ciment mentionnés à l'article premier des présentes instructions. La section se réserve le droit de lier son autorisation à certaines restrictions ou conditions.

ARTICLE 3 : Celui qui aura contrevenu aux présentes instructions ou aux décisions d'espèce s'y rapportant, sera puni selon l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944, portant sur le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre.

Sont réservés le retrait des autorisations qui auraient été accordées au contrevenant ainsi que la fermeture préventive de ses locaux de vente, ateliers, entreprises de fabrication et l'exclusion du contrevenant de toute participation à des livraisons ultérieures de matières premières (ciment).

ARTICLE 4 : Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1945.

S.T.S.

Schweizer Technische Stellenvermittlung
Service Technique Suisse de placement
Servizio Tecnico Svizzero di collocamento
Swiss Technical Service of employment

ZURICH 2, Beethovenstr. 1 - Tél. 354 26 - Télégr. : STSINGENIEUR ZURICH

Gratuit pour les employeurs. — Fr. 2.— d'inscription (valable pour 3 mois) pour ceux qui cherchent un emploi. Ces derniers sont priés de bien vouloir demander la formule d'inscription au S. T. S. Les renseignements concernant les emplois publiés et la transmission des offres n'ont lieu que pour les inscrits au S. T. S.

Emplois vacants :

Section mécanique.

883. *Technicien mécanicien*. Suisse centrale.

885. *Ingénieur électricien ou technicien électricien*. Installations de commutation, tableaux de distribution, etc. Suisse orientale.

1. 1 à 2 jeunes *chimistes*. Travaux de laboratoire. Nord-ouest de la Suisse.

3. *Technicien mécanicien ou dessinateur*. Engins de levage, funiculaires, installations de transport, etc. Suisse centrale.

5. *Technicien mécanicien ou technicien électricien*, éventuellement *dessinateur*. Age : au-dessous de 32 ans. Argovie.

7. *Ingénieur mécanicien ou ingénieur électricien, technicien ou chimiste*. Conditions : originaire du canton du Tessin, connais-

sance parfaite de la langue allemande. Entrée au plus tard, à la fin de mars 1945. Perspective d'une place de fonctionnaire en cas de convenance, après un an d'essai. Service officiel fédéral.

9. *Dessinateur mécanicien*. Outillage, moules pour produits synthétiques. Zurich.

11. *Ingénieur électricien*. Téléphonie et radio-diffusion. Section des brevets d'une fabrique de Suisse orientale.

13. Jeune *technicien ou dessinateur en chauffage*. Suisse centrale.

15. *Technicien électricien*. Suisse centrale.

17. *Ingénieur chimiste ou technicien chimiste*. Bureau d'ingénieur de Suisse centrale.

19. Quelques jeunes *techniciens mécaniciens*, ainsi que quelques *dessinateurs mécaniciens*. Suisse orientale.

21. Jeune *technicien mécanicien*. Industrie du froid. Suisse orientale.

23. *Dessinateur mécanicien*. Suisse orientale.

25. Jeune *technicien mécanicien*, éventuellement *dessinateur mécanicien*. Suisse orientale.

27. *Ingénieur mécanicien ou technicien mécanicien*. Turbines hydrauliques et pompes centrifuges. Suisse romande.

29. *Ingénieur ou technicien*. Technique de la soudure. Suisse romande.

Sont pourvus les numéros, de 1944 : 1, 227, 229, 237, 381, 459, 481, 517, 543, 713, 747, 773, 785, 807, 809, 829, 873.

Section du bâtiment et du génie civil.

1750. Jeune *dessinateur en bâtiment*, éventuellement *technicien*. Zurich.

2. *Architecte ou technicien en bâtiment*. Nord de la Suisse.

4. *Technicien en bâtiment ou dessinateur en bâtiment*. Suisse orientale.

14. *Technicien en bâtiment ou dessinateur en bâtiment*. Environs de Berne.

16. *Technicien en bâtiment*. Zurich.

18. *Technicien en bâtiment*. Bureau d'architecte du Jura bernois.

20. *Dessinateur en bâtiment*. Suisse romande.

22. Jeune *dessinateur en bâtiment*. Environs de Zurich.

24. *Technicien en génie civil*. Suisse centrale.

26. Jeune *dessinateur en bâtiment*. Suisse centrale.

28. *Ingénieur ou technicien*. Suisse centrale.

30. Jeune *dessinateur en bâtiment*. Suisse orientale.

32. Jeune *dessinateur en bâtiment*. Zurich.

34. Jeune *technicien en bâtiment*. Suisse centrale.

36. *Technicien en bâtiment*. Suisse centrale.

38. *Architecte ou technicien en bâtiment*. Zurich.

40. *Technicien en bâtiment*. Bureau et chantier, entreprise. Connaissance de la langue anglaise désirable. Célibataire. Poste de collaborateur d'une entreprise dont le propriétaire est de nationalité suisse. Paiement du salaire en monnaie anglaise. Voyage d'aller et de retour payé. Contrat d'une durée de 2 ans. Afrique occidentale. Offres sur formulaires du S. T. S. pour envois par avion.

42. *Architecte ou technicien en bâtiment*, éventuellement *dessinateur en bâtiment*. Canton des Grisons.

44. Jeune *dessinateur pour plans cadastraux*. Suisse orientale.

46. *Technicien en bâtiment*. Canton de Zurich.

48. Jeune *technicien en bâtiment*, conducteur de travaux. Nord-ouest de la Suisse.

52. Jeune *dessinateur en bâtiment*. Suisse orientale.

Sont pourvus les numéros, de 1944 : 402, 560, 658, 852, 876, 920, 928, 932, 954, 976, 992, 1120, 1140, 1204, 1244, 1278, 1308, 1424, 1430, 1526, 1570, 1610, 1636, 1648, 1660, 1668, 1670, 1672, 1688, 1694, 1698, 1700, 1724, 1726, 1736, 1738, 1740, 1742, 1744.

Rédaction : D. BONNARD, ingénieur.